N° 509

SÉNAT

TROISIEME SESSION UNTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au processverbal de la scance du march 11 septembre 1984.

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre le bénéfice de la seconde part de la dotation globale d'équipement communale aux communes de 2.000 à 5.000 habitants.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Pierre BLANC, Pierre CECCALDI-PAVARD, Pierre VALLON, Jean ARTHUIS, Louis CAIVEAU, Jean FAURE, Alfred GERIN, Guy MALE et Pierre SALVI,

Sénateurs.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Longtemps: tendue et réclamée par les élus locaux, la décentralisation n'a pas été mise en œuvre dans un climat économique et financier particulièrement favorable. Paradoxalement et en raison de l'effet conjugué du tassement des concours de l'Etat et de l'alourdissement des charges nouvelles incombant aux collectivités territoriales, les possibilités de choix des élus se sont trouvées fimitées. Or une volonté affirmée de rendre autonomes les collectivités locales doit être fondée, en particulier, sur un mécanisme adéquat de dotations.

Pour 1984, la loi de finances a fait apparaître une baisse de l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales. Cette baisse peut être estimée à 2 milliards de francs environ : 114 milliards en 1984 contre 116 milliards en 1983.

Or les besoins des communes, notamment dans le domaine de l'équipement, restent considérables.

•••

Dans un tel contexte, la globalisation des subventions d'équipement est loin de répondre aux espoirs que sa creation avait soulevés chez les élus. La dotation globale d'equipement s'avère particulièrement insuffisante et ses modalités de mise en œuvre ont provoqué une certaine déception.

Les taux de concours restent, après correction, notablement insuffisants ; ils supportent mal la comparaison avec les taux applicables aux subventions spécifiques.

٠.

La loi du 29 décembre 1983 marque un effort en faveur des communes de moins de 2.000 habitants.

Le 16 novembre 1983, le Gouvernement déposait un projet de loi ne concernant que la dotation globale de fonctionnement. En fait, une réforme de la dotation globale d'équipement était déjà prévue : mais c'est sous forme d'amendements que le Gouvernement a complété, le 25 novembre 1983, le projet initial, et en a modifié les structures.

La loi nº 83-1186 du 29 décembre 1983 modifie l'article 103 de la loi nº 85-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; elle réserve le bénéfice de la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes aux seules communes de moins de 2,000 habitants.

Cette mesure a pour objectif d'attribuer aux communes les plus démunies une majoration substantielle de la dotation globale d'équipement, dans un souci de justice. Les communes intéressées recevront, en conséquence, une dotation moyenne par habitant d'un montant environ dix fois supérieur à celui qu'elle représentait en 1983, soit 12,83 F par habitant au lieu de 1,20 F, ce qui est une aide appréciable. Cependant en notera que l'exclusion des opérations susceptibles de doctre deu à subvettions spécifiques du bénéfice de la dotation giot ale d'équipement aboutira, dans certains cas, à la suppression de toute subvention d'Etat.

Ain i l'effort consenti en laveur des communes très faiblement peuplées est-il renforcé par la loi du 29 décembre. Mais cet effort exclut les communes rurales ayant plus de 2.000 habitants : or celles-ci connaissaient déjà de très graves problèmes financiers en 1985 et se trouvent donc, à la suite de cette loi, lourdement pénalisées. Certaines charges sont incompressibles et elles sont d'autant plus difficiles à supporter qu'elles reposent sur un petit nombre de contribuables ou sur un vaste territoire.

•••

La présente proposition de loi a pour objectif de soutenir l'effort d'équipement des communes de 2.000 à 5.000 habitants. Elle permettra d'assurer une aide financière aux communes de cette taille qui réalisent des équipements d'utilité publique, par l'attribution d'un versement complémentaire à la dotation globale d'équipement des communes.

Pour ce faire, nous vous proposons de modifier la répartition de la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes.

Les « 15 % au moins » du montant total constitutifs de cette seconde part seront partagés entre les communes de moins de 2.000 habitants à raison de 10 % au moins du montant total de la dotation globale d'équipement, et les communes de 2.000 à 5.000 habitants à raison de 5 % au moins de ce montant. La somme ainsi dégagée sera répartie entre les communes intéressées au prorata des équipements qu'elles auront réalisés.

Pour ces différents motifs, nous vous demandons d'adopter le texte de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

- 1. Au 2° de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat, l'expression :
- « A raison de 15 % au moins » est remplacée par :
 - « a) A raison de 10 % au moins ».
- II. Le 2° de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par l'alinéa suivant :
- « b) A raison de 5 % au moins entre l'ensemble des communes dont la population est comprise entre 2.000 et 5.000 habitants, à raison des dépenses réelles d'investissement réalisées pour le financement d'équipements communaux. »